

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION ET
DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—————
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—————
91^{ème} SÉANCE
2 avril 2010

1 - Point d'ordre général

PV de la 83^{ème} séance du 2 décembre 2009

PV de la 87^{ème} séance du 13 janvier 2010

2 - Textes présentés pour avis :

2.1. Projets de textes de nature législative :

2.1.1. Projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance

2.1.2. Projet d'ordonnance portant extension et adaptation de la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

2.2. Projets de textes de nature réglementaire :

2.2.1. Projet de décret relatif au devoir de conseil et à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance

2.2.2. Projet de décret relatif aux ventes d'immeubles à construire ou à rénover

- 2.2.3. Projet de décret fixant les modalités de conservation et de communication par les établissements de crédit et les organismes et services mentionnés à l'article L 518-1 du code monétaire et financier des informations requises d'eux par les articles L 152-3 du code monétaire et financier et L 96 A du livre des procédures fiscales
- 2.2.4. Projet de décret modifiant les parties réglementaires du code des postes et des télécommunications électroniques, du code de la route et du code monétaire et financier
- 2.2.5. Projet de décret d'application de l'article 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et relatif au transfert d'avoirs et de ressources économiques au Fonds de développement pour l'Iraq
- 2.2.6. Projets d'arrêtés relatifs à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier
- 2.2.7. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 221-5 du code monétaire et financier